



# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu

le vingt-huitième jour du mois d'août 1900 cinquante-neuf

en cause du DP contre le nommé GATABAZI, fils de RYELINBERE (v) et de

NYIRABUOHARI (dcd) mututu de abagana, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyigitisa  
Mcshpiss Raja, chef de Gihungu, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation  
prévenu d'avoir à KAGASHI, chef de Gihungu, territoire de Kibungu, Luanda  
commis le 21 août soustrait frauduleusement au nom de KAGIRUBA, fils de  
Liara she baje (d) et de Nujawingoma (ex) résidant à Kagashi, chef de  
Gihungu, territoire de Kibungu, une somme de 600.- francs.

fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L II

Nous avons été assisté de M. Numburi Karwati, interprète amenant

L.C. prévenu et présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale), et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu

préqualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1900 à Kagashi dans la maison du nommé Kagiruba soustrait frauduleusement une somme de 600.- francs. Interrogé, vous à dire sur votre défense?

R. Je voyais que Kagiruba mettait son argent dans une cassette se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence

Q. Vous avez un travail, une occupation?

R. Non.

Q. ~~Interrogé sur fait avec l'argent la 65.- fr. et quoi avez-vous utilisé la somme de 250.- francs~~

R. J'en ai acheté du vivres, du binnos et des cigarettes

A comparu ensuite, nommé

Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent qui nous a déclaré:

R. J'ai pris l'argent vers 15<sup>h</sup> heures, sur la cassette il y avait une couverture simplement posée sur la cassette que j'ai soulevée et j'ai enlevé une certaine quantité de l'argent.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que *le prévenu est en cause.*

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire et des débats à l'audience que le prévenu *GATABAZI* a soustrait frauduleusement une somme de 600.- francs au préjudice du nommé *KAGITBURA*, le 21 août 1919 à *Kagazi*.

Attendu que *le prévenu est en cause.*

Attendu que l'infraction n'est commise sans violence ni menaces et qu'elle est commise par les éléments du vol qualifié.

Attendu que le prévenu lors de son arrestation a restitué la somme de 250.- francs, une partie de la somme volée, qu'il a dépensé pour achat d'objets divers la somme de 250.- francs.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu n'est établie dans le chef de *Gatabazi*.

Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police.

Pour tous ces motifs, le Juge statuant contradictoirement

Vu l'instruction préparatoire et oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu les art. 5, 7, 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P. L.I.

*Le condamne du chef de*

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Rwanda par OR n. 4/82 du 21 juin 1949 et formant le Code de Procédure

*Pénale*

Vu l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.I.

*Le renvoyons des poursuites du chef de*

*79 et 80 du C.P.C. L.I.*

Soit au total a *huit* jours de servitude pénale principale,

à une amende de \_\_\_\_\_ francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **33** francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *légal* jours, à **2** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé *GATABAZI* prévenu *préqualifié* à payer au nommé *KAGITBURA*, *préqualifié* la somme de *deux cent cinquante francs*

faute de s'exécuter dans le délai de *légal* jours à **7** jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Kibungu*

le *huit* et *vingt* jour du mois d'*août* mil neuf cent *cinquante* neu!

Le Juge de Police,

Etat des frais	
P.V.O.P.J.	12
Citations	
Audience	8
Jugement	13
Total :	33.-

francs

*Vu l'arrestation*